



COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 56/2017
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 28 Procurations : 06

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

L'An deux mille dix-sept, le vingt juin, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 13 Juin 2017.

PRÉSENTS : Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, CANEZIN, LLOUBERES, BEUILLE, LIAN, ZAMBONI, CASTAING, AUDIGUIER, ANDUZE, MALBEC, BERNES, SCHINTONE, BENHADJ, FIEVRE, RIGAUD, MARQUIER, LE GUIRIEC, JOUET, SEIB-TAUPIN, GARBIN.

PROCURATIONS

Mme LASSALLE	à	Mme MAUREL
M. JOUSSEAUME	à	M. ZAMBONI
M. ARNAL	à	M. CASTAING
M. FERTE J.	à	Mme JOUET
Mme FERTE S.	à	Mme SEIB-TAUPIN
M. DELON	à	Mme GARBIN

EXCUSÉ : M. MARTIN.

SECRETAIRE : Mme LIAN a été élue Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : FINANCES - Régime indemnitaire global des régisseurs

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et des établissements publics locaux,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités territoriales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux mandataires suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :

➤ De décider d'allouer l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 en fonction du montant moyen soit des recettes encaissées mensuellement pour les régisseurs de recettes, du montant maximum de l'avance pouvant être consentie pour les régisseurs d'avances, du montant total du maximum de l'avance

et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement pour les régisseurs d'avances et de recettes,

➤ D'autoriser Madame le Maire à arrêter les montants individuels à verser aux agents concernés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 23 Juin 2017.

Le Maire,

Lysiane MAUREL

